



Bruxelles, le 3.10.2023
C(2023) 6494 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 3.10.2023

**en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) n° 715/2009 - Royaume des Pays-Bas -
Certification de la société Nederlandse Aardolie Maatschappij (NAM) B.V. en tant que
gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Grijpskerk (UGS
Grijpskerk)**

(LE TEXTE EN LANGUE NÉERLANDAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 3.10.2023

en vertu de l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009 - Royaume des Pays-Bas - Certification de la société Nederlandse Aardolie Maatschappij (NAM) B.V. en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Grijpskerk (UGS Grijpskerk)

(LE TEXTE EN LANGUE NÉERLANDAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 12 juin 2023, la Commission a reçu de l'Autorité compétente pour les consommateurs et les marchés (ci-après l'«ACM») une notification de la décision préliminaire concernant la certification de la société Nederlandse Aardolie Maatschappij B.V. (ci-après la «NAM») en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Grijpskerk (ci-après «UGS Grijpskerk»). À la demande de la Commission, des clarifications ont été apportées ultérieurement par l'ACM. Le 5 juillet 2023, l'ACM a notifié à la Commission une version révisée de la décision préliminaire.

Conformément à l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009¹ (ci-après le «règlement sur le gaz»), la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec ledit article dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉCISION NOTIFIÉ

La NAM exploite deux installations de stockage de gaz: celle de Grijpskerk (23,85 TWh), et celle de Norg (59,3 TWh), toutes deux figurant dans la structure du gisement de gaz de Groningen.

L'activité principale de la NAM est l'exploration et la production de pétrole et de gaz aux Pays-Bas, à terre et en mer. La NAM fournit 75 % du gaz naturel consommé par les ménages et les entreprises néerlandais.

La NAM exerce à titre de personne morale la fonction de stockage, et elle est responsable de la gestion de l'installation UGS Grijpskerk. Elle stocke du gaz dans ce site depuis 1997. Elle détient un permis de stockage et c'est elle qui a introduit la demande d'approbation du plan de stockage de l'installation UGS Grijpskerk (approuvé par le secrétaire d'État aux affaires économiques et à la politique climatique). Selon la NAM, l'installation UGS Grijpskerk joue un rôle essentiel dans l'approvisionnement, étant donné qu'à l'heure actuelle le gaz produit et importé quotidiennement ne suffit pas pour répondre à la demande. GasTerra B.V. est l'utilisateur exclusif de l'installation UGS Grijpskerk. La NAM et GasTerra ont signé en 2022

¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

un accord de service pour le stockage souterrain de gaz. Il est prévu que GasTerra diminue progressivement ses activités pour les arrêter le 31 décembre 2026.

L'installation UGS Grijpskerk est incluse dans les obligations de remplissage de l'État néerlandais au titre du règlement (UE) 2017/1938 sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

Les parts de la NAM sont détenues à 50 % par Shell Nederland B.V. (elle-même détenue à 100 % par Shell plc) et à 50 % par ExxonMobil Holding Company Holland LLC (elle-même détenue à 100 % par ExxonMobil Corp.). Shell Nederland B.V. est également administrateur statutaire de la NAM.

Les actionnaires de la NAM sont également actionnaires de GasTerra, qui est l'utilisateur exclusif de l'installation UGS Grijpskerk. C'est pourquoi l'ACM a conclu que les actionnaires de la NAM ont un intérêt explicite dans le remplissage et l'utilisation de l'installation UGS Grijpskerk, et qu'ils ne sauraient donc représenter un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

L'ACM a également analysé la manière dont le contrôle est exercé sur la NAM et sur l'installation UGS Grijpskerk afin d'identifier tout risque potentiel pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique ou pour les intérêts essentiels en matière de sécurité de l'Union européenne ou d'un État membre.

L'ACM a dressé la liste des personnes qui, de par leur qualité respective, ont le pouvoir de prendre des décisions définitives en ce qui concerne l'installation UGS Grijpskerk, et elle conclut qu'aucune incitation négative à le remplir ne découle de leurs actes.

L'installation UGS Grijpskerk relève de la concession de Groningen, au sein de laquelle EBN B.V. a succédé légalement aux mines d'État en vertu d'un accord de coopération. Cet accord a donné lieu à la création du Maatschap Groningen (partenariat Groningen), dans lequel EBN détient 40 % des parts et la NAM, 60%. La gestion du Maatschap Groningen est confiée au conseil d'administration, qui établit pour chaque année civile le plan d'exploration et d'extraction de gaz et prend des décisions concernant le stockage du gaz dans l'installation UGS Grijpskerk, ainsi que la vente de gaz.

L'ACM conclut que le contrôle exercé par EBN sur la NAM et l'installation UGS Grijpskerk ne constitue pas un risque pour la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Le ministère des affaires économiques et de la politique climatique détient 100 % des parts d'EBN.

Droits et obligations de l'Union ou du Royaume des Pays-Bas à l'égard d'un pays tiers

L'ACM note que ni elle ni la NAM n'ont connaissance d'un quelconque risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union, qui découlerait, entre autres, des droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers en vertu du droit international, et du Royaume des Pays-Bas à l'égard d'un pays tiers. Ni l'ACM ni la NAM n'ont connaissance de tels droits et obligations qui affecteraient les activités de l'installation UGS Grijpskerk.

Autres faits et circonstances spécifiques

L'ACM ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Projet de décision de l'autorité de certification

Au vu de ce qui précède, l'ACM conclut que la NAM peut être certifiée en tant que gestionnaire de l'installation de stockage de gaz UGS Grijpskerk en vertu de l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz.

III. OBSERVATIONS

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

Le projet de décision relative à la certification de la NAM a été émis par l'ACM, qui est l'autorité de régulation nationale (autorité compétente pour les consommateurs et les marchés). Par lettre du 5 décembre 2022, le ministre du climat et de l'énergie a demandé à l'ACM de mener la procédure de certification visée à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz. En conséquence, l'ACM satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, du règlement sur le gaz, et elle est compétente pour rendre une décision en matière de certification.

La Commission partage l'avis de l'ACM selon lequel il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz qui découlerait de la propriété ou du contrôle de l'installation UGS Grijpskerk. La Commission prend note des déclarations de l'ACM selon lesquelles l'installation UGS Grijpskerk n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement envers des pays tiers. En outre, sur la base de ce qui précède au sujet de la propriété et du contrôle de la NAM, et des déclarations susmentionnées de l'ACM, la Commission n'a pas connaissance de droits ou obligations de l'Union ou du Royaume des Pays-Bas à l'égard d'un pays tiers qui présenterait un risque pour la sécurité de

l'approvisionnement énergétique. Selon les informations disponibles, la propriété de l'unique client de l'installation UGS Grijpskerk, à savoir GasTerra B.V., ne suscite pas de préoccupations en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement.

Sur la base des informations fournies dans la décision préliminaire notifiée par l'ACM concernant la certification de la NAM en tant que gestionnaire de l'installation de stockage UGS Grijpskerk, et compte tenu des éléments suivants:

la propriété de la NAM et les autres relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de la NAM à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz UGS Grijpskerk; l'ACM a vérifié la propriété et le contrôle de la NAM et n'a trouvé aucun élément tangible indiquant un risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union;

il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de l'Union envers des pays tiers;

il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements du Royaume des Pays-Bas envers des pays tiers; et

il n'y a aucun autre fait ni aucune autre circonstance spécifique comportant un risque d'incidence négative sur les incitations et la capacité de la NAM à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz UGS Grijpskerk,

la Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de la NAM, de ses obligations envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

IV. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 6, du règlement sur le gaz, l'ACM communique la décision finale de certification à la Commission.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, l'ACM surveille en permanence la NAM pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Si l'ACM a connaissance d'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur la NAM qui pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'ACM considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 3.10.2023

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission